



Qu'appelle-t-on objet d'art ?

Début 2000, le centre d'information et de documentation de l'assurance estimait qu'environ 1 million de foyers français possédaient du mobilier ou des objets dont la valeur marchande totale dépasserait 7,6 Md€ ! Mais qu'appelle-t-on « objet d'art » ? Question majeure car selon la qualification retenue, objet d'art ou meuble meublant, la fiscalité sera différente lors du règlement de la succession.

L'article 534 du Code civil précise que la catégorie des meubles meublants comprend les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, y compris les tableaux et les statues, mais non les collections de tableaux qui peuvent se trouver dans des galeries ou des pièces particulières (voir l'arrêt « Tenoudji » à propos d'un « Poliakov », Cass. com. 17 octobre 1995, n°94-10.196).

La fiscalité applicable est alors la suivante : à défaut de vente publique dans les deux ans du décès ou d'inventaire régulier dans les cinq ans, l'évaluation résulte de la déclaration détaillée et estimative des parties avec un minimum constitué par le forfait mobilier de 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession (actif brut de la succession).

Objet d'art ou de collection

La valeur imposable des objets d'art ou de collection (article 764 du CGI) est égale :

- au prix obtenu dans une vente publique intervenant dans les deux ans du décès ;
 - à défaut, à la plus forte des valeurs figurant soit dans des inventaires dressés dans les formes prescrites par l'article 789 du Code civil, ou dans d'autres actes dressés dans les cinq ans du décès, soit dans un contrat d'assurances contre le vol ou l'incendie conclu moins de dix ans avant le décès ;
 - soit, à défaut, à celle résultant de la déclaration détaillée et estimative des parties.
- Les bijoux et pierreries entrent de plein

droit dans cette qualification. S'agissant des tableaux, la question de la qualification de leur nature se pose et se règle au cas par cas.

Quelle que soit leur valeur, les tableaux qui décorent un appartement sans constituer une collection, peuvent être inclus dans le forfait mobilier en l'absence de vente publique dans les deux ans du décès ou d'inventaire régulier dans les cinq ans du décès (attention également aux conventions d'assurance).

« Le fisc peut contester le forfait de 5% jusqu'à six ans après le décès »

Au contraire, les tableaux qui constituent une collection doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique et ne peuvent être intégrés dans le forfait mobilier de 5 %. L'administration peut apporter la preuve que l'évaluation des meubles meublants et des œuvres est supérieure au forfait de 5 % et écarter son application, jusqu'à six ans après le décès.

Taxe forfaitaire vs option PV ?

Le choix du forfait ou de l'inventaire peut avoir un impact fiscal pour l'héritier qui envisage de vendre l'œuvre (dès lors que le prix est supérieur à 5 000 €, montant en-deçà duquel la cession est exonérée).

Si le bien n'est pas mentionné distinctement dans la déclaration de succession, une taxe forfaitaire de 6,5 % s'appliquera sur le prix de cession. En revanche, si l'œuvre est mentionnée et évaluée dans la déclaration, l'héritier pourra justifier de la date et du prix d'acquisition, et opter pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur les biens meubles, s'il lui est plus favorable (36,2 % avec un abattement de 5 % par année de détention après la deuxième année, revente totalement exonérée d'impôt sur la plus-value après 22 ans de détention). L'option est également pertinente en cas de vente aux enchères d'objets reçus par succession dans les deux ans du décès, la plus-value étant nulle du fait que la valeur d'acquisition (celle retenue pour les droits de succession) est égale au prix de vente.

Rôle du commissaire-priseur

Les commissaires-priseurs qui interviennent dans les ventes publiques sont habilités à établir des inventaires pour les besoins des assurances et pour le calcul des droits de succession au décès.

En présence d'une succession dont l'un des héritiers est mineur ou majeur protégé, un inventaire est obligatoire (sauf dispense expresse du juge des tutelles) et vient alors supplanter l'application du forfait ci-dessus énoncé.

Notamment pour permettre le maintien de collections dans les familles, il est recommandé de coordonner les compétences du notaire, du commissaire-priseur et des conseils patrimoniaux, afin d'optimiser les coûts et le moment de la transmission. ■

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (Gefip)
et Victoire Gineste – vice-présidente Christie's